



Avis du conseil scientifique N° CS/AD/2025/039

Nom du projet : Travaux de rénovation des captages de Bras de la Vierge, Bras Morel et Piton Bleu - CIVIS
Numéro de dossier : 2025/AD/423
Pétitionnaire : CIVIS
Localisation : Commune de Cilaos
 AB-0007, Bras de Saint-Paul, pour le captage de Bras de La Vierge,
 AK-0041, Bras de Benjoin, pour le captage de Piton Bleu,
 AK-0042, Bras de Benjoin, pour le captage de Bras Morel,

Le Conseil scientifique de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4 et R. 331-32 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses MARCœur 13 et 17 ;

Vu l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2223 du 19 octobre 2023 modifiant l'arrêté n°2020-458/SG/DRECV du 17 mars 2020 portant renouvellement du conseil scientifique du Parc national de La Réunion ;

Vu le règlement intérieur du Conseil scientifique ;

Vu le projet d'autorisation spéciale portant sur la demande du pétitionnaire ;

Considérant la demande de la CIVIS en date du 26 mai 2025, complétée par la présentation au Parc national en date du 05 juin 2025 et relative au dossier n° 2025/AD/423 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la rénovation des captages du Bras de la Vierge, du Piton Bleu et du Bras Morel ainsi que la sécurisation de leur chemin d'accès.

Considérant que ces travaux comprennent principalement, dans la ravine où est installé le captage, des reprises de maçonneries, la mise en place de capteurs avec télétransmission, de prises pour la gestion effective du débit réservé et pour la réduction de l'apport de sédiments

Considérant que ces travaux comprennent principalement pour sécuriser les chemins d'accès, des DZ temporaires, sauf pour le captage Bras de la Vierge où elle sera permanente, des purges de blocs rocheux, des écrans pare-blocs, l'installation de mains courantes type câble acier gainé, d'échelons métalliques, de lignes de vie, de marches en bois, de platelage en bois et pour le captage Piton Bleu spécifiquement, d'un coffrage béton ;

Considérant la situation géographique du projet en cœur de parc national, dans les bras de Saint-Paul et de Benjoin, sur la commune de Cilaos ; qu'au titre du Code de l'environnement, tous les travaux, constructions et installations réalisés sur ce territoire nécessitent la délivrance d'une autorisation spéciale de l'établissement du Parc national après avis de son Conseil scientifique, à l'exception des travaux d'entretien normal et pour les équipements d'intérêt général, des travaux de grosses réparations ;

Considérant que les travaux envisagés ne peuvent s'analyser ni comme des travaux d'entretien normal ni comme des grosses réparations sur des équipements d'intérêt général en raison des modifications notables de la maçonnerie et de l'ajout de plusieurs équipements d'amélioration des captages et de sécurisation de leurs sentiers d'accès ;

Considérant en conséquence, que le présent projet doit faire l'objet de la présente autorisation ;

Considérant que ces travaux nécessitent la dépose et l'évacuation de matériaux et de personnes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, sont prévus dans une zone réglementée par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour la desserte de chantiers isolés conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable et exceptionnel, car les matériaux et outils ne peuvent être acheminés à pied et que certains chantiers nécessitent un temps d'approche pédestre trop long ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégées sur ce secteur ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité ont été pris en compte dans le projet par la définition de plusieurs mesures de préservation de la flore patrimoniale, des oiseaux des forêts, des oiseaux marins, de biosécurité, de réduction du risque de pollution accidentelle ;

Considérant que les impacts du projet sur le paysage sont négligeables du fait de l'absence de covisibilité des installations en sous-bois et à distance des zones fréquentées ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

Considérant l'obligation pour le Conseil scientifique de l'établissement de rendre un avis sur ce type de projet afin de s'assurer de la compatibilité du projet avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et de garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

DECIDE

Article 1 :

Avis favorable

Article 2 :

Selon les prescriptions établies par les services du Parc et sous réserve de la mise en œuvre

Aucune réserve

À Piton Saint Leu, le 23 juin 2025

Le Président du Conseil scientifique



Gérard Collin

